

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 9 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant et complétant l'article 5 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre et l'article 6 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions de l'article 5 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre prévoient qu'en temps de paix il est possible de traduire l'inculpé devant trois juridictions seulement : soit le tribunal militaire dans le ressort duquel le crime ou délit a été commis, soit le tribunal militaire dans le ressort duquel il a été arrêté,

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 114, 287 et in-8° 35.

Sénat : 122 (1962-1963).

soit enfin le tribunal militaire dont dépend son corps ou son détachement.

Des dispositions analogues sont prévues dans l'article 6 (alinéa 2) du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer.

Cette énumération limitative des juridictions constitue une source de difficultés lorsque l'inculpé a été libéré de ses obligations et renvoyé dans ses foyers avant d'être traduit devant la juridiction de jugement. Sa résidence civile est en effet souvent très éloignée du lieu où il doit comparaître, en particulier, lorsqu'il a accompli son service militaire en dehors du territoire métropolitain.

L'inculpé est souvent obligé, pour comparaître, d'engager des frais importants, hors de proportion avec la gravité des faits pour lesquels il est poursuivi.

L'objet principal du projet de loi qui vous est soumis consiste à prévoir une quatrième juridiction susceptible d'être saisie des crimes et délits considérés : *le tribunal militaire du lieu où réside le prévenu.*

Le Code de Justice militaire pour l'Armée de terre, le Code de Justice militaire pour l'Armée de mer seront donc sur ce point mis en harmonie avec le Code de Procédure pénale, puisque, devant les juridictions de droit commun, les articles 43 et 382 dudit Code attribuent une faculté de saisine au tribunal du lieu où réside le prévenu.

D'autre part, le projet de loi comporte une autre disposition qui complète la précédente : lorsque l'ordonnance de renvoi est intervenue avant que l'inculpé ne soit libéré du service militaire, le Ministre des Armées aura le pouvoir de transférer le dossier de la procédure, de la juridiction militaire saisie à la juridiction militaire dans le ressort de laquelle l'inculpé a sa résidence.

Une telle disposition était déjà prévue, mais en temps de guerre seulement, à l'article 125 *ter* du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose d'adopter sans modification ni amendement le projet de loi qui vous est soumis, dans le texte où il a été voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 5 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté, soit devant celui dont dépend son corps, sa formation ou son détachement, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article 6 du Code de Justice militaire pour l'Armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inculpé est traduit soit devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel l'inculpé a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui dont dépend son service, ou son bâtiment ou son port d'immatriculation, soit devant celui dans le ressort duquel se trouve sa résidence.

« Dans le cas où l'inculpé aura fait l'objet, avant d'être libéré du service, d'une ordonnance de renvoi, la procédure pourra être portée, en l'état où elle se trouve, devant le tribunal permanent des forces armées dans le ressort duquel se trouve sa résidence. Le Ministre des Armées ordonnera ce transfert de compétence. L'ordre d'informer demeurera valable ainsi que tous autres actes de l'information. »